



Ingénieurs sans frontières

INGENIEURS SANS FRONTIERES (ISF)

STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association de solidarité internationale, INGENIEURS SANS FRONTIERES ("ISF" en sigle), fondée en janvier 1982, se donne pour mission de participer à la construction du développement durable par une pratique critique de la démarche de l'ingénieur. Ingénieurs Sans Frontières est une association à but non lucratif régie par la loi 1901 et les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS (75). Sa domiciliation peut être changée sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- ✓ Une structure permanente dont la mission est d'assurer la cohésion et la cohérence des actions de la fédération au niveau national.
- ✓ Les journaux et publications de l'association.
- ✓ Les études, les dossiers techniques et rapports de missions réalisés par les membres.
- ✓ Le site internet de la fédération.
- ✓ L'organisation de conférences, congrès, expositions ou manifestations sur des thèmes en rapport avec le but de la fédération.
- ✓ Les contrats, conventions ou accords avec d'autres associations, organismes, entreprises ou sociétés.
- ✓ La participation ou l'adhésion à des collectifs ou des campagnes en rapport avec le but de la fédération.

Article 3

L'association se compose de :

Associations membres :

Est association-membre de la fédération ISF toute association agréée par le conseil d'administration. Toute personne susceptible d'apporter ses compétences à Ingénieurs sans frontières et qui adhère explicitement à la charte, aux statuts et au règlement intérieur peut adhérer à une association membre d'ISF.

L'association membre contribue au fonctionnement de la fédération ISF par le paiement d'une quote-part annuelle dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Membres adhérents directs :

Est membre adhérent direct de la fédération ISF toute personne susceptible d'apporter ses compétences à Ingénieurs sans frontières, qui adhère explicitement à la charte, aux statuts et au règlement intérieur.

Il adhère à l'association par le paiement d'une cotisation annuelle définie préalablement et votée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Tout adhérent d'une association membre d'ISF, de même que tout membre adhérent direct d'ISF, est adhérent de la fédération ISF.

Article 4

La qualité d'association membre se perd :

1. Par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ;
2. Par la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, refus de contribuer au fonctionnement ou non-renouvellement de sa convention (voir article 12), sauf recours à l'assemblée générale. Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

La qualité de membre adhérent direct de l'association se perd :

1. Par démission
2. Par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre adhérent intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres est compris entre 12 membres au moins et 30 au plus.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour un mandat d'un an. Pour être éligible, tout candidat au conseil d'administration doit être adhérent de la fédération ISF depuis au moins un an.

Le conseil d'administration se compose de 3 collèges. Tout adhérent de la fédération ISF ne peut poser sa candidature qu'à un seul collège du conseil d'administration à la fois. Le conseil d'administration est garant des listes de candidats possibles par collège et de leur validité.

Le 1^{er} collège comprend au moins 6 membres et au plus 16.

Le 2^{ème} collège comprend au moins 4 membres et au plus 10.

Le 3^{ème} collège comprend au moins 2 membres et au plus 4.

Les 3 collèges du Conseil d'administration sont définis comme suit :

1. Les membres du 1^{er} collège du conseil d'administration sont élus par le 1^{er} collège de l'assemblée générale. Tout adhérent d'une association membre d'ISF, non membre d'un autre collège de l'assemblée générale, peut être candidat. Sa candidature doit être approuvée par le président de l'association membre à laquelle il adhère. Le président d'une association membre

ne peut approuver que deux candidatures au maximum. L'engagement dans une action de terrain est la valeur portée par ce collège au sein du conseil d'administration.

2. Les membres du 2^{ème} collège du conseil d'administration sont élus par le 2^{ème} collège de l'assemblée générale. Tout membre du 2^{ème} collège de l'assemblée générale peut être candidat. La cohésion et la cohérence au niveau national sont les valeurs portées par ce collège au sein du conseil d'administration.
3. Les membres du 3^{ème} collège du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale dans son ensemble. Tout adhérent d'ISF peut être candidat. Pour être éligible à ce collège, tout candidat doit avoir été membre du conseil d'administration d'ISF pendant au moins deux ans. La continuité est la valeur portée par ce collège au sein du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement chaque année.

Les membres sortants des deux premiers collèges sont rééligibles dans la limite de cinq mandats consécutifs.

Le conseil d'administration choisit parmi les membres des 1er et 2eme collèges, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier-adjoint.

Un mandat au bureau national d'ISF n'est pas cumulable avec un mandat au bureau d'une association membre.

Le bureau est élu pour un an.

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres de chacun des collèges du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur peut détenir un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'association est composée de 3 collèges :

1. Le 1^{er} collège comprend les associations membres d'ISF. Chacune d'elle est représentée par son président. L'engagement dans une action de terrain est la valeur portée par ce collège au sein de la fédération ISF.
2. Le 2^{ème} collège comprend les adhérents de la fédération ISF qui exercent une mission de cohérence et de cohésion au niveau national. La cohésion et la cohérence de la fédération sont les valeurs portées par ce collège au sein d'ISF.
3. Le 3^{ème} collège comprend les membres adhérents directs d'ISF à l'exception de ceux membres du 2^{ème} collège. L'adhésion au projet associatif d'ISF est la valeur portée par ce collège au sein de la fédération.

Tout membre de l'assemblée générale d'ISF ne peut être membre que d'un collège à la fois.

Chaque membre de l'assemblée générale peut se faire représenter. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le vote se déroule dans chacun des collèges à la majorité des voix exprimées. L'approbation définitive des motions proposées est prononcée lorsque au moins deux collèges sur trois les ont approuvées.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Une association, pour être agréée par le conseil d'administration, doit respecter les obligations conventionnelles telles qu'elles sont définies par le règlement intérieur.

Entre autres, elle devra adopter des statuts validés par le conseil d'administration, nommer l'association en commençant par « Ingénieurs sans frontières » pour sa raison sociale et « ISF » pour son sigle. Son objet social devra être celui de l'association Ingénieurs sans frontières.

Une convention personnalisée liant l'association membre à la fédération décrira les rôles et responsabilités que l'association devra assurer au sein de la fédération, ainsi que les conditions matérielles et financières pour atteindre les objectifs fixés.

Cette convention sera validée par le conseil d'administration, signée par les présidents en exercice de la fédération et de l'association concernée, et renouvelée chaque année. Le conseil d'administration devra valider toute modification survenue au cours d'un renouvellement de convention.

Elle se constitue alors en association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 ou selon la loi en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

En cas de rupture de cette convention par l'une ou l'autre des parties, et d'échec constaté à la définition d'une nouvelle convention, le conseil d'administration pourra prononcer la radiation de l'association membre, conformément à l'article 4.

III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend :

- 1° Une somme de 150 €, constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2° Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4° Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 6° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
- 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre des Affaires étrangères, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lesquelles doivent être envoyées à tous les membres de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice pour chacun des collèges. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, et ce dans chacun des collèges.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si la proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, et ce dans chacun des collèges.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre des Affaires étrangères. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des associations membres, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre des Affaires étrangères.

Article 22

Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Affaires étrangères ont droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration, dont les modifications sont adoptées chaque année par l'assemblée générale, est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.